



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour d'avril deux-mille-vingt-six, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12880-04-2026

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-443**

*Règlement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12880-04-2026 titrée *Adoption du Règlement numéro 2026-443 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie;*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2026-443, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2026-443 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif :

- de définir les normes encadrant la construction de chalets, d'abris sommaires, de bâtiments accessoires ainsi que l'implantation de piscines ;
- de mettre à jour certaines dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne les conditions d'émission de permis de construction, les documents requis lors du dépôt d'une demande de permis de construction, les définitions ainsi que les pénalités et sanctions applicables en cas d'infraction.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Abri sommaire** :

*Abri, camp (forestier, de chasse ou de piégeage), bâtiment ou ouvrage rudimentaire isolé dont la superficie n'excède pas 30 m<sup>2</sup>, érigé en milieu forestier, non raccordé à un réseau d'électricité, dépourvu d'eau courante distribuée sous pression, sans fondation permanente et non habitable en permanence.*

**Chalet :**

Résidence secondaire destinée à des fins de villégiature dont l'usage est saisonnier ou occasionnel qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement, la cueillette des matières résiduelles, la poste ou la desserte de véhicule scolaire.

**Hauteur d'un bâtiment :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

**Servitude de passage :**

Droit établi par un acte notarié permettant qu'un terrain enclavé (fonds dominant) accède à une rue publique ou privée en traversant un terrain voisin (fonds servant).

**Terrain :**

Tout espace, toute étendue de terre, de formes et de dimensions déterminées servant ou pouvant servir à accueillir un usage principal autorisé par la réglementation.

**Terrain enclavé :**

Terrain qui n'a pas d'issue et qui n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée et qui est entouré par d'autres terrains.»

**ARTICLE 5 MODIFICATION RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 3.2.1- PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Un permis de construction est également requis pour :

- construire, installer ou remplacer une piscine ;
- installer un plongoir ;
- ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ce qui inclut une enceinte, une plate-forme et une terrasse ouvrant sur une piscine.

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions. »

**ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 3.2.1.1 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

En abrogeant le texte sous le 5<sup>e</sup> tiret du paragraphe a) et en le remplaçant par :

« Malgré ce qui précède, est exemptée de l'obligation de fournir un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre :

1. la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou à des fins d'abri sommaire réalisée sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location délivré par le ministère concerné ;
2. la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou à des fins d'abri sommaire réalisée sur les terres du domaine privé.

Toutefois, le demandeur doit joindre à sa demande un plan à l'échelle indiquant la localisation projetée du bâtiment principal, la localisation de tout cours d'eau ou plan d'eau situé à proximité du terrain et les zones prévues de déboisement. »

En ajoutant le paragraphe suivant :

« J) une copie de chacune des servitudes de passage nécessaires pour assurer l'accès au terrain enclavé ainsi que la localisation de celles-ci à partir d'une rue publique ou privée, lorsque requis. »

## **ARTICLE 7 MODIFICATION AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 3.2.1.2 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié comme suit :

Le paragraphe e) est modifié par :

- L'ajout, au sous-paragraphe titré : 5. Malgré ce qui précède, en Territoires non organisés, du point suivant :

*« 3. Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque la construction projetée, à des fins de villégiature (chalet), est située sur un terrain enclavé en territoire privé. Dans ce cas, le terrain doit être accessible au moyen d'une servitude de passage notariée permettant un accès à une rue publique ou privée existante avant le 23 mars 1983. Une copie de chacune des servitudes de passage nécessaires pour assurer l'accès au terrain enclavé doit être déposée avec la demande de permis de construction.*

*De plus, le terrain doit respecter les dimensions et superficies minimales prévues au présent règlement. »*

*4. Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque la construction projetée de type abri sommaire est située en territoire privé. »*

## **ARTICLE 8 COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

L'article 3.2.5 - COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS est modifié par l'ajout de la tarification suivante :

- *Piscine (construction, installation ou remplacement) : 15 \$*
- *Piscine - Installation d'un plongoir : 15 \$*
- *Piscine - construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ce qui inclut une enceinte, une plate-forme et une terrasse ouvrant sur une piscine : 15 \$*

## **ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le chapitre 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### *« Article 3.2.10 – RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS*

*Un permis ou certificat peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de validité du permis ou du certificat et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis ou du certificat.*

*Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée et le permis doit être payé en entier. »*

## **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 - HABITATION À L'ARRIÈRE D'UN LOT**

L'article 3.5-HABITATION À L'ARRIÈRE D'UN LOT est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### *« 3.5 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN*

*Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. »*

## **ARTICLE 11 CORRECTION**

Les articles 7.2.1-TERRAIN DE CAMPING et 7.2-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS RUDIMENTAIRES sont modifiés par le remplacement de la référence :

« Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c.E-14.2, r.1) »

par :

« Règlement sur l'hébergement touristique ( c.H-1.01, r.1)».

## **ARTICLE 12 PÉNALITÉS**

L'article 5.1- PÉNALITÉ est abrogé et remplacé par le suivant :

### **« 5.1 – PÉNALITÉ**

*Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$.*

*Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale.*

*Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ s'il est une personne morale. »*

## **ARTICLE 13 MODIFICATION AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le chapitre 7- DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des sections suivantes :

### **« 7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHALETS**

*Un chalet doit avoir :*

- 1. Une superficie au sol minimale de 40 m<sup>2</sup>,*
- 2. Une façade minimale de 6 mètres,*
- 3. Une hauteur maximale de 6 mètres.*

### **7.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES EN TERRITOIRE PRIVÉ**

*La construction d'un abri sommaire est autorisée aux conditions suivantes :*

#### **1. Caractéristiques de l'abri sommaire**

- superficie au sol maximale : 30 m<sup>2</sup> \* (la galerie ou le perron non fermé n'est pas inclus dans la superficie maximale),*
- hauteur maximale : 6 mètres,*
- sans fondation permanente (aucun sous-sol ni cave),*
- non raccordé à un réseau d'électricité,*
- sans eau courante,*
- non habitable en permanence.*

*(\* sauf en zone agricole où la superficie maximale au sol est et de 20m<sup>2</sup>)*

#### **2. Éléments accessoires permis**

- une remise isolée d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>,*
- une toilette sèche, sans communication directe avec l'abri sommaire,*
- l'utilisation de génératrices, de panneaux solaires ou de batterie.*

*À défaut de présenter ces caractéristiques, un bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives au chalet.*

### **7.7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES PISCINES**

*Toute piscine extérieure doit être implantée conformément aux dispositions suivantes :*

- a) être localisée dans la cour latérale ou arrière d'un terrain,*
- b) être installée à une distance supérieure à 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située et de tout bâtiment,*
- c) ne pas être située sous une ligne électrique aérienne ou un fil électrique ni à moins de 5 mètres de la projection au sol d'une telle ligne ou d'un tel fil.»*

## ARTICLE 14 TABLE DES MATIÈRES


La table des matières est mise à jour pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

## ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, ce quatorzième jour d'avril deux mille vingt-six.

\_\_\_\_\_  
Sylvain Tanguay, préfet

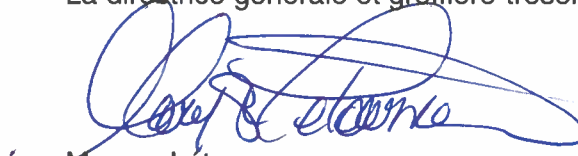
  
\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) SYLVAIN TANGUAY, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 17<sup>e</sup> jour d'avril 2026*

La directrice générale et greffière-trésorière,

  
Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Karine Thériault, aménagiste, MRC HG

c.c. - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-très., MRC HG  
- M. Sylvain Tanguay, préfet, MRC HG  
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG

